

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 111-2013/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION
DE FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION COMMIS PAR
LES ENTREPRISES RIC-BTP, GLOBAL ENGINEERING ET EGTC DANS
LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT
N° 161/MTP/CAB/PRMP/DGTP/DER DU MINISTERE DES TRAVAUX
PUBLICS DU 18 FEVRIER 2013 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER PAR REPROFILAGE, RECHARGEMENT ET ELIMINATION
DES POINTS CRITIQUES SUR LE RESEAU NON REVETU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du ministère des travaux publics référencé n° 0148/MTP/CAB/PRMP du 08 mai 2013 reçue le même jour au secrétariat du CRD sous le n° 0808 ;

Le directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics entendu en son rapport présentant les arguments de l'entreprise RIC-BTP ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Qu'en application de cette disposition, Madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution par les entreprises GLOBAL ENGINEERING, RIC-BTP et EGTC dans le cadre de l'appel d'offres international ouvert n° 161/MTP/CAB/PRMP/DGTP/DER du 18 février 2013 relatif aux travaux d'entretien routier par reprofilage,

rechargement et élimination des points critiques sur le réseau non revêtu ; qu'il y a lieu de déclarer ladite saisine recevable ;

LES FAITS

Dans le cadre de l'appel d'offres international ouvert n° 161/MTP/CAB/PRMP/DGTP/DER du ministère des travaux publics du 18 février 2013 relatif aux travaux d'entretien routier par reprofilage, rechargement et élimination des points critiques sur le réseau non revêtu, plusieurs entreprises parmi lesquelles GLOBAL ENGINEERING, RIC-BTP et EGTC ont soumissionné à divers lots.

Au cours de l'évaluation des offres, l'autorité contractante ayant émis des doutes sur l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution produites par les soumissionnaires GLOBAL ENGINEERING, RIC-BTP et EGTC a saisi les présumés auteurs desdites attestations que sont respectivement le directeur des pistes rurales par intérim, le directeur général de la CEET et l'ex-Coordonnateur National du 5^{ème} PPMR (Programme Pluriannuel de Micro Réalisations) pour qu'ils certifient ou infirment l'authenticité desdites attestations.

Unanimement, ceux-ci ont, en réponse, soutenu n'avoir pas délivré les attestations de bonne fin d'exécution en cause aux soumissionnaires concernés et ont conclu qu'il s'agit de fausses attestations.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ARMP

Le directeur des statistiques et de la documentation assumant l'intérim du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics expose :

- que dans sa réponse, le directeur général de la Compagnie Energie Electrique du Togo a attesté que, suite à ses investigations, il ressort d'une part, que les postes de « directeur des projets » et/ou de « directeur des études » n'ont jamais existé dans l'organigramme de la CEET et d'autre part, que le nommé FIADJIGBE Kouakou Alain n'a jamais fait partie du personnel de la CEET ; qu'enfin, courant année 2009, elle n'a pas sollicité des travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux ouvrages des lignes matérialisées par la lettre de commande n° 053/CdM/CEET/2009 ;
- que s'agissant du directeur des pistes rurales, Monsieur OURO-GBELE Tchanilé, il a répondu que le contrat référencé n° 004/STABEX/PCAF/08 dans l'attestation de bonne fin d'exécution produite par le soumissionnaire RIC-BTP a été exécuté par l'entreprise CECO BTP pour un montant total de 163.392.025 F CFA hors taxe au lieu de 95.233.000 F CFA hors taxe indiqué.



Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is on the right. To the right of the third signature is a small rectangular box containing the number 3.

Il a ajouté que ce contrat concernait le LB2 et non le lot n° 4 et qu'à l'époque son ministère de tutelle se dénommait ministère des travaux publics et des transports ; que par conséquent, l'entreprise RIC-BTP a falsifié l'attestation de bonne fin d'exécution qu'elle a présentée.

L'ex-Coordonnateur National du 5^{ème} PPMR-7^{ème} FED, Monsieur Esso-Wazina YERIMA, a déclaré que s'agissant d'une micro réalisation, le montant maximum ne devrait pas dépasser 20.000.000 F CFA alors que l'attestation de bonne fin d'exécution porte sur 190.985.802 F CFA ; qu'ensuite, que les micro-projets du 5^{ème} PPMR ont été réalisés entre 2004 et 2009 ; que l'attestation référencée n° 302/03/CN/RAF/Kia serait falsifiée à partir d'une attestation délivrée au cours du 4^{ème} PPMR qui a été exécuté courant années 1999 et 2003 ; que contrairement à la règle, l'attestation incriminée ne mentionne ni le PPMR concerné, ni le numéro du marché et encore moins la durée d'exécution des travaux ; que les travaux référencés sur l'attestation ne font pas partie de la liste des micro-projets du 5^{ème} PPMR. Qu'en conséquence, l'attestation de bonne fin d'exécution produite par le soumissionnaire EGTC est fausse ;

Qu'au regard de ce qui précède, les attestations de bonne fin d'exécution produites par les entreprises GLOBAL ENGINEERING, RIC-BTP et EGTC dans leurs offres sont fausses; que ces faits sont constitutifs de faux et usage de faux prévus et sanctionnés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics et délégations de service public.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE RIC-BTP

L'entreprise RIC-BTP représentée par son Directeur général a déclaré au cours de son audition :

- que lorsqu'il a été informé par le nommé MAWUSSI Jacob qu'un appel d'offres a été lancé, il a acheté le dossier d'appel d'offres et l'a remis à un ami nommé Rogatien qui l'a, à son tour, confié au nommé Laté pour la préparation des devis ;
- qu'il n'a fait que signer les documents tout en reconnaissant avoir fourni au nommé Laté les pièces administratives requises par le dossier d'appel d'offres, notamment certaines attestations de bonne fin d'exécution ;
- que pour augmenter ses chances de se voir désigner attributaire pour ce marché, il a accepté que le nommé Laté ajoute d'autres attestations que ce dernier a pris soin de confectionner ; que personnellement, il s'est fait délivrer

une attestation de bonne fin d'exécution dans laquelle l'entreprise RIC-BTP est désignée entreprise principale alors qu'elle n'avait en réalité agi qu'en qualité de sous-traitante ;

- qu'il a formellement reconnu que son entreprise n'a pas réalisé les travaux référencés sur les attestations fournies par le nommé Laté et sur certaines fournies par lui-même ;
- qu'il a été déterminé par l'envie de gagner le marché pour faire face aux difficultés de la vie ; que c'est pour cette raison qu'il a accepté le service du nommé Laté consistant à fournir de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans son offre ;
- qu'en acceptant de signer une lettre de soumission de son offre contenant de fausses attestations, il reconnaît avoir fait du faux ; qu'il sollicite la clémence du comité de règlement des différends.

En ce qui concerne l'entreprise GLOBAL ENGINEERING, les tentatives téléphoniques effectuées n'ont pu permettre d'atteindre son directeur général, monsieur ABOUBAKAR Sadath Toureh car ses contacts sont inaccessibles. L'ex-directeur général, monsieur ABOUBAKAR Nouroudine de ladite entreprise, a été contacté et a répondu que son remplaçant s'est rendu au Ghana. Chargé de lui transmettre l'invitation à se présenter dans un délai raisonnable, l'ex-directeur général est aussi, par la suite, demeuré inaccessible.

De son côté, le directeur général de l'entreprise EGTC contacté à plusieurs reprises, a déclaré être souffrant tout en promettant d'envoyer son conseiller juridique qui n'a pas daigné se présenter malgré les multiples relances téléphoniques.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du présent décret » ;

Qu'aux termes de l'article 132 du code des marchés publics susvisé, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui fournit des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt des sanctions prévues à cet effet ;



5

➤ **Sur l'attestation de bonne fin d'exécution fournie par l'entreprise GLOBAL ENGINEERING**

Considérant que le soumissionnaire GLOBAL ENINEERING a produit dans son offre une attestation de bonne fin d'exécution présumée être délivrée par la Compagnie Energie Electrique du Togo prise en la personne de son directeur des projets Monsieur FIADJIGBE Kouakou Alain ;

Considérant que sur l'interpellation du ministre des travaux publics, le directeur général de la Compagnie Energie Electrique du Togo a attesté que le prétendu FIADJIGBE Kouakou Alain, directeur des projets, ne fait pas partie de son personnel tout comme ce poste n'existe pas dans l'organigramme de la CEET ; que celui-ci ne saurait, par conséquent, signer une attestation de bonne fin d'exécution au nom de sa société ; que de plus, la Compagnie Energie Electrique du Togo n'a jamais fait exécuter à son profit la lettre de commande référencée dans ladite attestation ;

Considérant que les nombreuses tentatives effectuées aux fins d'auditionner Monsieur ABOUBAKAR Sadath Toureh, directeur général statutaire de l'entreprise GLOBAL ENGINEERING ainsi que le nommé MADOUGOU Bassarou, signataire de la lettre de soumission en vertu d'une procuration que le directeur général sus-désigné lui a donnée, sont demeurées vaines ; qu'en effet, leurs contacts téléphoniques sont constamment inaccessibles ; que l'ex-gérant de GLOBAL ENGINEERING, Monsieur ABOUBAKAR Nouroudine, contacté, a laissé entendre que le directeur général actuel ABOUBAKAR Sadath Toureh a effectué un voyage sur le GHANA et qu'il ignore la date de son retour ;

Considérant que toutes les démarches entreprises pour rencontrer le directeur général par souci du respect du principe du contradictoire, principe cardinal de toute investigation, sont demeurées infructueuses ;

Considérant dès lors que l'autorité contractante présumée avoir délivré l'attestation de bonne fin d'exécution incriminée réfute le caractère authentique de ladite attestation et en conclut à sa fausseté, il est incontestablement établi que ladite attestation est fausse ;

Considérant que , Monsieur MADOUGOU Bassarou , qui a accepté signer la lettre de soumission au profit de l'entreprise qu'il représente s'est comporté comme un dirigeant de fait et doit être sanctionné au même titre que le dirigeant statutaire ; que ces faits constitutifs de fausses déclarations susceptibles d'être réprimées conformément à l'article 51 précité du code des marchés publics en retenant aussi bien la responsabilité de l'entreprise que celle des dirigeants de droit ou de fait ;



6

➤ **Sur l'attestation de bonne fin d'exécution produite par l'entreprise RIC-BTP**

Considérant qu'au cours de son audition, le Directeur général de l'entreprise RIC-BTP, Monsieur El Hadj GBEDE Akim, a reconnu avoir, en toute connaissance de cause, introduit dans son offre de fausses attestations de bonne fin d'exécution dont il est l'auteur de l'une d'entre elles et les autres fournies par le nommé Laté ; que dès lors que la production desdites attestations est l'œuvre du Directeur général sus-nommé et vise à favoriser l'entreprise qu'il dirige, il convient de sanctionner l'entreprise RIC-BTP ainsi que ses dirigeants de droit ou de fait pour avoir fourni une fausse attestation de bonne fin d'exécution ;

➤ **Sur l'attestation de bonne fin d'exécution produite par l'entreprise EGTC**

Considérant qu'en adoptant les raisons évoquées par l'ex-Coordonnateur National du 5^{ème} PPMR pour justifier le caractère faux de l'attestation de bonne fin d'exécution fournie par l'entreprise EGTC, il convient de conclure qu'elle est fautive ; qu'en introduisant, en toute connaissance de cause, l'attestation contrefaite dans son offre pour voir attribuer le marché à son entreprise, le nommé GAZAROU Alidou, directeur général a commis des faits de faux et d'usage de faux et qu'il doit être sanctionné au même titre que ladite entreprise et ses dirigeants de droit ou de fait suivant les termes des articles 51 et 132 du code des marchés publics ;

DECIDE :

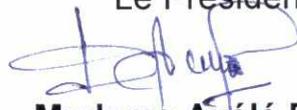
- 1- Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2- Dit que les entreprises RIC-BTP, GLOBAL ENGINEERING et EGTC ont commis des faits de faux et d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution visés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;
- 3- En application, prononce les sanctions d'exclusion des entreprises ci-après désignées et de leurs dirigeants sociaux de droit ou de fait de toute procédure de passation des marchés publics et délégations de service public :
 - GLOBAL ENGINEERING et son directeur général ABOUBAKAR Sadath Toureh ainsi que Monsieur MADOUGOU Bassarou pour une durée de cinq (05) ans ;
 - RIC-BTP et son directeur général El Hadj GBEDE Akim pour une durée de trois (03) ans ;
 - EGTC et son directeur général GAZAROU Alidou pour une durée de cinq (05) ans ;

 7

- 4- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 5- Ordonne la transmission des pièces relatives aux faits incriminés au procureur de la République ;
- 6- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux entreprises RIC-BTP, EGTC et GLOBAL ENGINEERING et au ministère des travaux publics ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur des Statistiques
et de la Documentation et p.i.

Le Rapporteur



AYELIM Mahassime